

*(Formulaire d'acte d'acq. de terrains) manuscrit
et de certificats.*

**DIRECTIONS pour mettre en opération l'Ordonnance de la 2de. Victoria,
ch. 26, dans les paroisses ou autres Congrégations religieuses qui
n'ont pas encore acquis de terrain.**

LES paroisses qui ne sont pas érigées civilement, ou les Congrégations religieuses qui se trouvent dans quelques lieux non compris dans les limites de paroisses, peuvent acquérir la quantité de 200 acres de terrain qui seront amortis à leur profit, en observant les formalités suivantes :

1^o. Convoquer en la manière accoutumée une assemblée des habitans francs-tenanciers de la dite paroisse ou de la Congrégation religieuse de telle seigneurie ou partie de seigneurie, ou de tel township ou partie de township, à l'effet d'élire des syndics qui auront le droit d'acquérir et de posséder au nom de la dite paroisse ou Congrégation religieuse une quantité de terrain n'excédant pas 200 acres.

2^o. Dans cette assemblée nommer un ou plusieurs syndics (le nombre de cinq est celui qui convient le mieux), dont un devrait être le curé ou desservant de la dite paroisse ou Congrégation religieuse. Dresser un acte d'élection dans la forme suivante :

“ Aujourd'hui le N. du mois de N. de l'année N. à une assemblée de la paroisse (ou Congrégation) catholique de N. dans le diocèse de Québec, convoquée selon l'usage par nous soussigné curé ou desservant de la dite paroisse (ou Congrégation religieuse), la susdite assemblée a choisi comme syndics pour acquérir et posséder au profit de la dite paroisse (ou Congrégation) une quantité de terre n'excédant pas deux cents acres, en vertu de l'Ordonnance de la 2de. Victoria, ch. 26, Messieurs N. prêtre, curé ou desservant de la dite paroisse (ou Congrégation) et N. N. habitans de la même paroisse (ou Congrégation), dont les successeurs es dites qualités seront toujours le prêtre desservant de la dite paroisse ou Congrégation, et quatre habitans du lieu qui seront nommés par la majorité des syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place de l'un d'entr'eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection, d'une nouvelle assemblée de paroisse (ou Congrégation); et cela jusqu'à ce que la susdite paroisse (ou Congrégation) étant civilement reconnue comme paroisse légale, la quantité de terrain acquis comme dit est ci-dessus tombe sous l'administration de Messieurs les curé et marguilliers de la dite paroisse. Fait au dit lieu de N. les jour et an que dessus; et ont signé avec nous les sieurs N. et N. ”

3^o. Après leur élection, les syndics acquerront la quantité de terrain qu'ils pourront se procurer, en un ou plusieurs lots, pourvu qu'elle n'excède pas 200 acres. Ils auront soin préalablement de faire mesurer le dit terrain par un arpenteur juré qui dressera procès-verbal de cette opération.

4^o. Dans l'acte d'acquisition du dit terrain, il sera fait mention de la manière dont se fera la succession des dits syndics; le notaire qui dressera l'acte pourra se servir à cet effet des expressions employées dans le modèle d'acte d'élection ci-dessus donné.

5^o. Transmettre à A. A. Parent, Ecuyer, à Québec, ou à Valère Guillet, Ecuyer, aux Trois-Rivières, l'acte d'élection des dits syndics, l'acte de l'acquisition par eux faite, et le procès-verbal de l'arpenteur, pour que le tout soit enregistré au greffe.